



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°134/2025/ARCOP/CRS DU 26 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'AGENCE EMPLOI JEUNES (AEJ) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F33/2025 RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES POUR LE MATERIEL INFORMATIQUE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL en date du 19 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2025, enregistrée le même jour sous le n°1478, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F33/2025 relatif à l'achat de fournitures et consommables pour le matériel informatique ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Agence Emploi Jeunes (AEJ) a organisé l'appel d'offres n°F33/2025 relatif à l'achat de fournitures et consommables pour son matériel informatique ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, exercice budgétaire 2025, imputation 90041200008601400 est constitué d'un lot unique ;

L'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL, soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier les résultats de celui-ci par correspondance datée du 09 mai 2025, réceptionnée le 12 mai 2025 ;

Par correspondance en date du 12 mai 2025, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL a sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse qui lui a été transmis, le 16 mai 2025, soit cinq (05) jours après sa sollicitation ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL dénonce le retard mis par l'autorité contractante pour lui transmettre le rapport d'analyse alors que le délai légal pour la mise à disposition de celui-ci est de trois (03) jours ;

En outre, la plaignante soutient que nulle part dans le rapport d'analyse, il n'est fait mention des motifs de rejet de son offre ;

Selon elle, il n'existe aucune cause de rejet de son offre dans la mesure où celle-ci satisfait aux points énumérés dans le rapport d'analyse ;

Estimant qu'elle a été injustement éliminée, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL s'oppose à l'attribution du marché à la Société Générale de Commerce et de Prestation, et demande d'être rétablie dans ses droits ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 26 mai 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que le rejet de l'offre de la plaignante se justifie par le fait que nulle part dans celle-ci, elle a proposé un service après-vente comme l'exige la clause IC 18.1 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ce qui constituerait une non-conformité au regard du dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°101/2025/ARCOP/CRS du 03 mai 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL, le 19 mai 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL dénonce d'une part, le retard mis par l'autorité contractante pour lui transmettre le rapport d'analyse alors que le délai légal pour la mise à disposition de celui-ci est de trois (03) jours et d'autre part, l'absence de mention des motifs de rejet de son offre dans le rapport d'analyse ;

1. Sur le retard mis par l'autorité contractante pour la transmission du rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL dénonce le retard mis par l'autorité contractante pour lui transmettre le rapport d'analyse alors que le délai légal pour la mise à disposition de celui-ci est de trois (03) jours ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 paragraphe 2 du Code des marchés publics, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'en outre, l'article 157 du Code des marchés publics prévoit que « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que par correspondance en date du 12 mai 2025, la plaignante a sollicité de l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) la mise à sa disposition du rapport d'analyse des offres, qui lui a été transmis le 16 mai 2025 ;

Qu'ainsi, conformément aux articles susvisés, l'AEJ disposait, à compter du 12 mai 2025, de trois (03) jours francs expirant le 16 mai 2025 pour la mise à disposition du rapport d'analyse à l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL ;

Que contrairement aux affirmations de la plaignante selon lesquelles l'AEJ lui aurait transmis le rapport d'analyse cinq (05) jours après sa demande, les délais étant exprimés en jours francs, l'autorité

contractante en transmettant le rapport d'analyse le 16 mai 2025, soit le dernier jour du délai imparti, n'a commis aucune violation de l'article 76.1 ;

Qu'au surplus, il convient de préciser que le non-respect du délai de trois (03) jours indiqués dans l'article 76.1 susvisé n'est assorti d'aucune sanction ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur l'absence dans le rapport d'analyse des motifs de rejet de son offre

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL dénonce l'absence de mention dans le rapport d'analyse, des motifs de rejet de son offre alors qu'elle a satisfait aux critères d'évaluation et estime qu'elle a été injustement éliminée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.2 du Code des marchés publics « ***Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse. Dès qu'elle a fait son choix, la commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative. Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du soumissionnaire retenu et les principales informations permettant l'établissement du marché, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte, le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses.*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les motifs du rejet de l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL sont retracés dans la grille d'évaluation jointe au rapport d'analyse des offres tiré du Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;

Qu'en outre, il ressort de la grille d'évaluation que l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL n'a pas proposé un service après-vente comme l'exige la clause IC 18.1 (b) des Instructions aux Candidats des Données Particulières de l'Appel d'Offres qui mentionne que « *Un service après-vente : OUI (durant la période de garantie de six (06) mois).* », est exigé des soumissionnaires ;

Qu'il résulte de l'évaluation des offres techniques des seize (16) soumissionnaires seules les entreprises Société Générale de Commerce et JUST HUSS ont été déclarées techniquement conformes ;

Que dès lors, contrairement aux affirmations de l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL, son offre n'a pas satisfait à tous les critères exigés par le dossier d'appel d'offres et la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) l'a bel et bien indiqué en mentionnant que son offre a été déclarée non conforme et rejetée, faute pour elle de n'avoir pas proposé un service après-vente, tel qu'exigé ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) L'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL et à l'Agence Emploi Jeunes (AEJ), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE